

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS335

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« ou en cas d'évolution de sa pathologie, notamment pour les personnes diagnostiquées avant la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par le Collectif Handicaps, précise que le plan personnalisé d'accompagnement doit permettre un accompagnement global et progressif des personnes concernées. Aussi, il doit pouvoir être défini dans d'autres temporalités qu'au seul moment du diagnostic. En ce sens, cet amendement vient utilement conforter l'alinéa 3 du présent article 14 qui précise que ce plan évoluera en fonction notamment des besoins de la personne malade.